

le 25 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 DPVI 56 Subventions (185 887 euros) à 30 associations porteuses de 41 emplois d'adultes relais.

Mme Gisèle STIEVENARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2511-14 ;

Vu le Code du travail et notamment son article L. 12-10-01 ;

Vu le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 pris en application de l'article L. 12-10-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes relais ;

Vu la circulaire n° 2002-283 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme adultes relais ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Robert Desnos (9309), pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de un SMIC de 12 mois (2013-05493).

Article 2 : Une subvention globale de 27.059 euros est attribuée à l'association Droit d'Urgence (5625), soit une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (MJD 10e 2013-05431), une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (PAD 13e 2013-05375), une subvention de 9.412 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de 2 SMIC (MJD 14e et MJD 17e 2013-05316 et 2013-05430), une subvention de 3.529 euros pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (PAD 18e 2013-05257), une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (PAD 20e 2013-05376). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant aux projets subventionnés.

Article 3 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Espace Universel (10265), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05404).

Article 4 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association APICED (9969), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05316). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 5 : Une subvention de 9.412 euros est attribuée à l'association Le Picoulet Mission Populaire 11e (8561), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de 2 SMIC (2013-05261 et 2013-05262). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 6 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Ombre en Lumière (14432), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05393).

Article 7 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association ARBP (6381), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05271).

Article 8 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Ateliers Pluriculturels (18360), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05398).

Article 9 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Porte Ouverte et Solidarité Epicerie sociale (11949), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05353).

Article 10 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Courant d'Art Frais (10785), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05475).

Article 11 : Une subvention globale de 9.020 euros est attribuée à l'association Groupement Jeunes Créateurs Parisiens (9972), une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05290) et une subvention de 4.14 euros pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05291). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant aux projets subventionnés.

Article 12 : Une subvention de 9.412 euros est attribuée à l'association Tremplin Théâtre (10207), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de 2 SMIC (2013-05509 et 2013-05508).

Article 13 : Une subvention de 4.314 euros est attribuée à l'association Accueil Goutte d'Or Centre social (9510), pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05463).

Article 14 : Une subvention globale de 9.020 euros est attribuée à l'association Compagnie Graine de Soleil (13365), soit une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05285) et une subvention de 4.314 euros pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05286).

Article 15 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Les Serruriers Magiques (11327), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05498).

Article 16 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Au Rendez-vous des Seniors (15386), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05468).

Article 17 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Compagnie Résonances (604), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05453).

Article 18 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Le Petit Ney (10506), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05301). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 19 : Une subvention globale de 9.412 euros est attribuée à l'association PIMMS de Paris (49501), soit une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05488) et une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05490).

Article 20 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Belle Ville Association Centre social (19704), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05533).

Article 21 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Danube Social et Culturel (9687), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05402).

Article 22 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Espoir et Avenir pour Tous à Claude Bernard (7625), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05433).

Article 23 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Femmes de la Terre (13527), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05346).

Article 24 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Pépinière Mathis (13707), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05497). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 25 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Ayyem Zamen (18686), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05368). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 26 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Canal Marches (11267), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05279).

Article 27 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Chinois de France Français de Chine (19009), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05344).

Article 28 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Môm'Ganne (19394), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05448).

Article 29 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Multi'colors (19205), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05239).

Article 30 : Une subvention de 4.706 euros est attribuée à l'association Solidarité Paga Lagny Davout (PLD) (12966), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2013-05515).

Article 31 : La dépense totale correspondante soit 185 887 euros sera imputée au chapitre 65 - rubrique 020, article 6574, ligne 15002 "Subventions de fonctionnement au titre de la Politique de la Ville - adultes-relais", du budget 2013 de la Ville de Paris.